

No. 17.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abroger diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, qui règlent la construction des glacis pour les chaussées de moulins, et établir des dispositions pour mieux définir le mode de leur construction.

Reçu et lu pour la 1re fois, Mardi, le 23 Janvier,
1849.

Seconde lecture, Jeudi, le 1er Février, 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour abroger diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, qui règlent la construction des glacis pour les chaussées de moulins, et établir des dispositions pour mieux définir le mode de leur construction.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger Préambule.
les diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, relatives à la construction des glacis pour les chaussées de moulins,
5 et de définir d'une manière plus particulière la largeur, la profondeur et le volume des eaux qui passent par les dites chaussées de moulins;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

- 10 Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans H. C., 9 Geo. IV., ch. 4.
la neuvième année du règne du roi George Quatre, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la*
15 "*construction des glacis pour les chaussées de moulins sur certains cours d'eau en cette province,*" et aussi un acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour,*
20 "*pourvoir plus efficacement à la construction des glacis des chaussées de moulins sur les cours d'eau dans le district de Huron,*" et un certain autre acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, et intitulé, 8 Vict. ch. 66.
25 "*Acte pour abroger l'acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour la construction des glacis des chaussées de moulins sur la rivière Moira,*" et l'acte abrogé par ces derniers, seront et sont par
30 le présent abrogés. 11 Vict. ch. 10.

Les proprié-
taires de
chaussées de
moulins cons-
truiront des
glacis suffisans
à leurs chaus-
sées de mou-
lins.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après
que le présent acte sera devenu en vigueur,
tout propriétaire ou occupant de chaussées de
moulins qui sont ou seront légalement cons-
truites, ou qui sont construites dans les en-
droits par où l'on fait descendre d'ordinaire le
bois de construction, dans les cours d'eau sur
lesquels sont construites les dites chaussées
de moulins, ou qui sont construites sur les
cours d'eau où abonde le saumon et le
brochet, dans le Haut-Canada,—sera tenu
de construire et maintenir en état de ré-
paration des glacis solides et suffisans
à leurs chaussées de moulins, d'au moins
trente-deux pieds de largeur, si la chaus-
sée est plus large, sinon, de la même
largeur que la chaussée construite sur le
cours d'eau, et d'au moins huit pieds de
longueur pour chaque pied d'élévation de la
dite chaussée; et toute telle chaussée sera, à
l'endroit où sera construit le dit glacis, d'au
moins pieds plus basse que le niveau
ordinaire de l'eau de la dite chaussée, et tout
tel glacis sera construit dans l'endroit le plus
profond du cours d'eau, et sa partie la plus
élevée sera à pieds au-dessous de la
chûte qui descend du sommet de la chaus-
sée; pourvu toujours, que tout tel proprié-
taire ou occupant d'une chaussée pourra
construire une écluse sur le sommet du dit
glacis, à l'effet de retenir les eaux de
la dite chaussée, et pourra tenir la dite
écluse fermée quand il ne sera pas requis
de la laisser ouverte pour le passage des
bois, des chaloupes ou autres embarcations.

Proviso:

Pénalité
qu'encourront
les proprié-
taires de chaus-
sées de moulins
qui négligeront
de construire
des glacis.

III. Et qu'il soit statué, que tout proprié-
taire ou occupant de chaussée qui négligera
ou refusera de construire, pour sa dite chaus-
sée s'il n'y en a pas déjà, de construit, et de
maintenir en bon état de réparation, un gla-
cis de la description ci-dessus mention-
née, sera sujet à une amende de dix che-
lins par jour, après que le présent acte
sera devenu en vigueur, pour chaque jour
que le dit propriétaire ou occupant aura

laissé écouler sans se conformer aux dispositions du présent Acte à cet égard ; et la dite amende pourra être recouvrée devant deux juges de paix pour le district où l'offense
 5 aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ; et à défaut de paiement de la dite amende, elle pourra être prélevée par la saisie et vente des biens et effets du
 10 délinquant en vertu d'un warrant sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, et la dite amende sera versée entre les mains du trésorier du conseil municipal de la localité où aura été construite la chaussée, pour
 15 servir aux besoins généraux de la dite municipalité.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte de- Commence
 viendra en vigueur le premier jour d'août ment de cet
 prochain. acte.